

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-13d-00856 Référence de la demande : n°2019-00856-011-001

Dénomination du projet : Centrale Hydroélectrique Cambasque

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 20/10/2018

Lieu des opérations : -Département : Hautes Pyrénées -Commune(s) : 65110 - Cauterets.

Bénéficiaire : Pyrénées Energie (PYREN)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet vise à créer une centrale hydroélectrique sur le gave de Cambasque. Il comprend la réalisation d'une prise d'eau à l'aval immédiat du confluent du Cambasque et du Cinquet; la création d'un tronçon de cours d'eau court-circuité sur 1,8 km, présentant un débit réservé entre 110l/s (octobre-mars) et 150l/s (avril-septembre) ; l'installation d'une conduite forcée enterrée sur tout son parcours et l'installation d'une usine en rive gauche du gave en milieu urbain.

Conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation à la protection des espèces

La justification du projet est basée sur la production d'une énergie visant à répondre aux engagements communautaires de la France en matière de développement des énergies renouvelables. Si l'intérêt public du développement de ces énergies est avéré, les raisons évoquées pour ce projet en particulier restent insuffisantes pour en démontrer le caractère « impératif » et « majeur ». Le CNPN attire l'attention particulière de la DREAL sur la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux n°17BX01426 en date du 30/04/19, impliquant que la raison impérative d'intérêt public majeur est établie si le projet (i) répond à un besoin énergétique dûment enregistré sur le territoire concerné et non pourvu par d'autres sources, (ii) modifie sensiblement l'équilibre entre les différentes sources d'approvisionnement d'énergie à l'échelle régionale et nationale, (iii) contribue de manière déterminante à la réalisation des engagements de la France dans le développement de ce type d'énergie.

Les objectifs de production d'énergies renouvelables ne sauraient être mis en opposition avec d'autres enjeux réglementaires. La simple opportunité énergétique et/ou économique d'un projet ne peut être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur ouvrant possibilité de dérogation à la protection des espèces. Dans le cas présent, la faible potentialité de production ne représente pas un bénéfice suffisant pour y sacrifier des enjeux écologiques majeurs.

Concernant l'absence de solution alternative satisfaisante, celle-ci n'est pas argumentée de manière satisfaisante dans le dossier, qui reste centré sur un emplacement géographique pré-déterminé. Les enjeux écologiques majeurs associés au site impacté (réservoir biologique, réservoir de biodiversité, zonages ZNIEFF, espèces remarquables et menacées) constituent des obstacles rédhibitoires à l'implantation de ce projet sur le site choisi.

Enfin, le maintien des populations dans un état de conservation favorable n'est pas démontré par le dossier. Les impacts sur les habitats des espèces semi-aquatiques ne sont pas quantifiés, ni l'impact sur les ressources alimentaires induit par la modification du régime hydrologique.

Etat initial et enjeux

Le projet est situé sur un bassin versant à très forts enjeux écologiques, en intersection de plusieurs ZNIEFF (type I et II), et à proximité immédiate de plusieurs sites à enjeux. Le dossier ne mentionne pourtant pas ces zonages. Le Gave de Cambasque est identifié dans le SDAGE Adour-Garonne comme un réservoir biologique, et dans le SRCE Midi-Pyrénées comme un réservoir de biodiversité. Le très bon état écologique du cours d'eau et sa naturalité encore préservée lui permettent d'abriter des espèces protégées et patrimoniales (Truite, Euprocte, Desman, Loure, Crossope...). Le cours d'eau sert également d'habitat d'alimentation pour la Bergeronnette des ruisseaux et le Cincle plongeur. Les milieux traversés par la conduite enterrée abritent également des enjeux forts, avec deux habitats d'intérêt communautaire (pelouses calcicoles mésophiles pyrénéennes, et mégaphorbiaie pyrénéenne) et une population d'Alyte accoucheur reproducteur sur site.

Les inventaires sont satisfaisants (données bibliographiques, dates, pression d'inventaire), et les espèces discrètes potentielles ont bien été considérées comme présentes. Il est à noter cependant que des traces de présence de Campagnol ont été relevées, en l'absence d'une détermination plus précise de l'espèce, la présence du Campagnol amphibie devrait être considérée comme potentielle, et celui-ci inclus au CERFA.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Estimation des impacts

L'essentiel des impacts concerne la modification du régime hydrologique du Gave de Cambasque suite au détournement de la majeure partie du débit. L'analyse présentée au dossier basée sur des données anciennes (1952-1964), l'absence de données journalières, la présentation des scénarios en échelle « log », l'approche basée sur la détermination du module plutôt que sur les débits structurants de la faune aquatique protégée (QMNA2 et QMNA), l'absence de quantification de la réduction attendue de la lame d'eau, et l'incohérence relevée par l'avis de l'AFB concernant le nombre de jours annuels de fonctionnement laissent penser que les impacts seront majeurs, aussi bien sur les habitats favorables aux mammifères semi-aquatiques, que sur la communauté des invertébrés benthiques et par conséquent sur l'ensemble de la chaîne trophique associée au cours d'eau. A plusieurs reprises (P. 134, P.142), le dossier mentionne que les connaissances sur la sensibilité des espèces (Desman et Euprocte) sont lacunaires, mais fait l'hypothèse que les impacts seront faibles. Le principe de précaution recommanderait plutôt de prévoir des impacts forts, et d'ajuster les mesures ERC en conséquence.

Mesures d'évitement

Dans le dossier, seuls les choix d'implantation de la prise d'eau et du tracé de la conduite forcée sont justifiés. Au regard des très forts enjeux écologiques associés au site, le choix en « amont » de l'implantation de ce projet sur ce cours d'eau reste à justifier, et ce au titre :

1. de l'évitement d'opportunité. Ceci comprend notamment (1) une étude des impacts cumulés du projet avec les installations hydroélectriques déjà présentes sur le bassin versant du gave de Gavarnie ; (2) une évaluation de son rapport coût vs bénéfice environnemental ; et (3) une mise en perspective de sa production en électricité d'une part, avec les besoins en électricité des communes ciblées qui ne seraient pas pourvus pour l'instant par d'autres réseaux (malgré la présence de nombreuses concessions hydroélectriques sur le secteur) ;
2. de l'évitement géographique. L'absence de classement du tronçon concerné cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du CE constitue une raison insuffisante, ce tronçon de cours d'eau présentant, malgré tout, toutes les caractéristiques techniques d'un réservoir de biodiversité (comme indiqué d'ailleurs à plusieurs reprises dans le dossier), et de forts enjeux écologiques associés aux milieux terrestres (humides ou forestiers).

Les seules mesures d'évitement pertinentes dans le cadre de la démarche ERC concernent le choix du tracé pour la conduite forcée (préservation des arbres de haut jet, utilisation des pistes existantes). L'utilisation des pistes existantes est qualifiée à la fois en évitement (E1-1-c*5) et en réduction (R1-1-a).

Mesures de réduction

Les mesures proposées au titre de l'évitement géographique et technique sur le chantier sont des mesures de réduction (mise en défens de milieux sensibles, mise en fossé des eaux de ruissellement). De même, la seule présence d'un écologue ne garantit pas la bonne réussite d'un chantier. Les modalités précises de réalisation des travaux doivent être indiquées. Ex : cartographie de l'emprise de l'ensemble du chantier mettant en défens les habitats d'espèces protégées - dont les zones humides ; dispositifs anti-érosion des sols décapés (approche multi-barrières) ; limitation du déroctage au strict minimum ; périmètre d'action de l'écologue auprès des entreprises ; remise en état ; etc. (cf. avis technique AFB).

La proposition de grille « Coanda » est pertinente. Le principe de dévalaison par surverse au niveau des grilles n'offre cependant pas les garanties suffisantes pour que le dispositif soit fonctionnel et n'occasionne pas de dommages aux individus qui l'empruntent (cf. avis technique AFB).

D'autres mesures de réduction devraient aussi être proposées, dont le raccordement au réseau électrique par une ligne souterraine le long de la voie routière, la limitation de l'éclairage extérieure, l'obturation des éléments métalliques creux, etc.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de compensation

Aucun dimensionnement des pertes et des gains de biodiversité n'est présenté et l'équivalence entre les deux n'est pas vérifiée. La seule mesure compensatoire proposée n'est pas éligible. Il ressort donc qu'aucune compensation n'est proposée pour l'altération des habitats liés au cours d'eau sur 1.5 km, les pertes de fonctionnalité écologique, et la destruction d'une frayère à truite fario.

Mesures d'accompagnement

Des suivis sont prévus en mesure A6-1b, il serait nécessaire de préciser les protocoles, les espèces ciblées, la fréquence et la durée afin d'évaluer leur intérêt.

Conclusion

Le CNPN s'interroge sur l'opportunité de ce projet au regard de son rapport coût / bénéfice pour l'environnement, et réfute sa compatibilité avec les 3 conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation. En l'état, le projet n'apporte pas de garanties suffisantes de maintien des espèces aquatiques protégées en bon état de conservation, dont deux espèces endémiques des Pyrénées. **Le CNPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Indépendamment du choix du site, fortement discutable, le pétitionnaire aurait avantage à :

- (1) 1) Revoir l'analyse des impacts liés au débit réservé sur la faune aquatique et semi-aquatique et leurs habitats
- (2) 2) Préciser et compléter les mesures de réduction de la phase chantier et de la phase d'exploitation, en ciblant le « moindre impact » pour l'ensemble des espèces protégées présentes ;
- (3) 3) Préciser les protocoles de suivi envisagés ;
- (4) 4) Proposer une stratégie de compensation générant une réelle plus-value pour les espèces protégées impactées ;
- (5) 5) compléter le CERFA au regard des impacts du projet sur le Campagnol amphibie.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 8 Août 2019

Signature :

